

13

SOLIDAIRES  
DU QUOTIDIEN



# MANUEL DE SÉCURITÉ DES ASSISTANTS MATERNELS

À L'USAGE DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE  
ET DES ASSISTANTS MATERNELS



CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE

cg13.fr



# SOMMAIRE

<b>LE MANUEL DE SÉCURITÉ</b>	<b>P. 4</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>P. 5</b>
<b>SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT</b>	<b>P. 6</b>
<b>SÉCURITÉ DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS</b>	<b>P. 9</b>
<b>SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DE LA MAISON</b>	<b>P. 11</b>
<b>SÉCURITÉ DES INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET</b>	<b>P. 20</b>
<b>SÉCURITÉ DE LA COMMUNICATION ET SITUATIONS D'URGENCE</b>	<b>P. 22</b>
<b>INFORMATIONS SUR LES NORMES</b>	<b>P.23</b>

# EDITO

Au cours du premier âge, l'enfant est particulièrement vulnérable. Il est essentiel de suivre son évolution dans des conditions les plus favorables possibles afin d'assurer son épanouissement et celui de la famille. Ce sont ces valeurs que défend le Conseil Général des Bouches-du-Rhône depuis plus de 20 ans. La protection de l'enfance est au centre de sa politique qui inclut des actions de prévention en matière d'hygiène, de santé et de bien-être des jeunes enfants.

Le manuel de sécurité s'inscrit dans ces actions et s'adresse aux assistants maternels, à celles et ceux en devenir, ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance. Il rappelle quelques règles d'hygiène et de sécurité incontournables pour que l'accueil des enfants se fasse dans les meilleures conditions.

**Jean-Noël Guérini**

Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Président du Conseil Général

# ATTENTION

## LE MANUEL DE SÉCURITÉ

Le manuel sécurité, réalisé par le SMAPE (Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance), est destiné à l'usage :

- Des candidats à l'agrément d'assistant maternel.
- Des assistants maternels agréés y compris pour ceux exerçant en maison d'assistant maternel.
- Des professionnels du SMAPE.

### OBLIGATION D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier l'article R. 421-3 et l'article L.421-3 précisent les critères d'agrément et rappelle l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

*« Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit [...] disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs [...] »*

*(article R. 421-3 du CASF)*

*« L'agrément est accordé [...] si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans accueillis [...] »*

*(article L421-3 du CASF)*

**L'agrément est nominatif et engage la responsabilité de l'assistant maternel : l'enfant ne doit jamais être confié à un tiers, même avec l'accord écrit des parents.**



# AVERTISSEMENT

Ce manuel n'est pas exhaustif. En outre, les indications qui figurent dans ce manuel peuvent être sujettes à des modifications en raison de l'évolution législative ou réglementaire et des décisions du Président du Conseil général.

Il appartient à l'assistant maternel de se tenir informé des possibles évolutions en matière de sécurité.

**La sécurité engage naturellement la responsabilité professionnelle, pénale et civile de chaque assistant maternel.**

Elle implique, au-delà de la conformité matérielle, une vigilance et une surveillance de tous les instants, et dès que l'enfant est en mesure de l'intégrer, une démarche éducative.

Il est rappelé que les mesures de sécurité mises en place doivent le rester tout au long de l'agrément. Elles ont pour objectif de prévenir les accidents domestiques qui représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants : A l'origine d'accidents graves, on relève chutes, défénestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de mettre en place des protections, sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.

L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt pour l'enfant (repassage, couture, ménage, courses, rendez-vous médicaux, coiffeur...).

*«La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant».*

Un enfant ne doit jamais rester sans surveillance, ni être laissé seul dans une pièce ou à l'extérieur.



# SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

## LE JARDIN ET LA COUR

Il est nécessaire de prévenir les chutes que peuvent entraîner un dénivelé, des restanques...

Les matériaux, les produits de jardinage, les outils et matériels de jardin ou agricoles, de bricolage, d'entretien et de réparation, les stocks de bois et matériaux, les véhicules et les aménagements susceptibles de créer des dangers (comme les barbecues) doivent être rendus inaccessibles à l'enfant et ne sont pas utilisés durant les temps d'accueil.

### LA CLÔTURE



- ▶ Le jardin doit être clôturé.
- ▶ Lorsque la propriété est trop vaste, un espace de jeu extérieur clos et sécurisé sera aménagé.

- ▶ La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1m10 à partir du dernier point d'appui horizontal et ne doit pas pouvoir être escaladée. L'espacement des barreaux ou des motifs ne doit pas être supérieur à 9cm, elle ne doit pas risquer de blesser l'enfant.
- ▶ L'ouverture du ou des portail(s) doit être munie d'une fermeture sécurisée impossible à ouvrir par un enfant.
- ▶ Une attention particulière sera à apporter pour système d'ouverture automatique (portail garage).

## LES PLANTES



- ▶ Veiller particulièrement au risque de danger créé par les plantes : blessures (pyracanthas, aloès, rosiers...), chutes (arbres), intoxications (ifs, lauriers roses...).
- ▶ Beaucoup de plantes sont toxiques : renseignez vous.

## LE GARAGE, LES ABRIS DE JARDIN ET REMISES



- ▶ Ils doivent être fermés à clef.

## LES PISCINES PERMANENTES, AUTOPORTANTES, DÉMONTABLES, OU GONFLABLES ; ENTERRÉES, PARTIELLEMENT ENTERRÉES OU HORS SOL



- ▶ Elles doivent être sécurisées.
- ▶ L'accès doit être rendu impossible à l'enfant par l'installation d'une clôture munie d'un portillon d'accès aux normes en vigueur.

### Caractéristiques :

- ▶ La clôture doit être : solidement fixée, reposer sur le sol, d'une hauteur minimum de 1m20 à partir du dernier point d'appui, infranchissable par l'enfant (pas de point d'appui horizontaux), avec un espacement des barreaux et de l'espace sol-clôture inférieur à 9cm et placée à 1m minimum du bord de la piscine.
- ▶ Le portillon doit posséder une fermeture automatique et sécurisée : son ouverture ne peut être réalisée par l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation).

- ▶ Les bâches, abris, alarmes et autres dispositifs ne sont pas admis dans le cadre de l'agrément car ils ne constituent pas des mesures de sécurité suffisantes.
- ▶ Pour les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, l'assistant maternel devra attester de l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé et obligatoire en fournissant la copie d'une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur (ou un contrôleur technique).

## LES POINTS D'EAU



- ▶ Les puits doivent être fermés par un dispositif scellé.
- ▶ Les bassins, mare, ruisseau, citerne, récupérateur d'eau de pluie ou tout autre dispositif contenant de l'eau doivent être sécurisés et rendus inaccessibles à l'enfant.
- ▶ Les spas et jacuzzi sont fermés par un dispositif impossible à ouvrir par un enfant.
- ▶ Il doit être pris garde aux récipients laissés à l'abandon ou entreposés à l'extérieur susceptibles de se remplir d'eau en cas de pluie.

## LES BALCONS ET TERRASSES



- ▶ La rambarde de la terrasse, du balcon, de l'escalier a une hauteur minimale de 1m10 (depuis le dernier point d'appui horizontal) et les barreaux sont espacés de 9 cm au plus. Dans certains cas, une protection venant doubler le dispositif doit être installée pour pallier le risque de danger.
- ▶ Si l'installation de barrière pour protéger l'accès à des escaliers est nécessaire, celle-ci doit respecter les normes en vigueur (espacement des barreaux, hauteur, infranchissable...).
- ▶ Les terrasses en bordure d'un dénivelé doivent être sécurisées par la pose de jardinières, rambardes...



# MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

## JEUX ET JOUETS

- ▶ Les jeux et jouets doivent être aux normes en vigueur, en bon état et adaptés à l'âge des enfants. Ils sont entretenus et leur état est vérifié régulièrement.
- ▶ Les portiques extérieurs sont fixés au sol de manière fiable.
- ▶ Les jeux en hauteur (cabanes, toboggan...) ne sont utilisés qu'en présence de l'assistant maternel.
- ▶ Pour tous les jeux extérieurs, en l'absence de normes ou de textes, il existe l'obligation générale de sécurité (art. L. 221-1 du code de la consommation) qui impose d'assurer dès leur conception la sécurité des équipements. Il convient de toujours respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les mises en garde décrites tant dans les notices que sur le jeu lui-même. L'assistant maternel doit veiller à s'assurer que, en pratique, l'enfant dispose bien des capacités et des compétences pour utiliser ces équipements et ne permettre qu'à un seul enfant à la fois de les utiliser.
- ▶ Ne pas laisser à portée des enfants des perles, des billes, des petits jouets susceptibles d'être avalés et présentant donc un risque d'étouffement.
- ▶ Les coffres à jouets doivent disposer d'un système d'ouverture sécurisé.

# MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

- ▶ Le matériel de puériculture est aux normes de sécurité, adapté à l'âge et à la taille de l'enfant, en bon état et il est nettoyé, entretenu et son état est vérifié régulièrement.
- ▶ La chaise haute ou le rehausseur est conforme aux normes en vigueur. Le système de maintien de l'enfant doit être mis en œuvre et l'enfant n'est jamais laissé seul assis dedans.
- ▶ L'utilisation du trotteur ou youpala est vivement déconseillée car cela peut être dangereux pour l'enfant.
- ▶ Ne pas installer de siège, lit, transat ou couffin sur une table, un fauteuil, un canapé ou près d'une source de chaleur.
- ▶ Attention lors de l'utilisation des tables à langer, elles peuvent être dangereuses et ne jamais laisser un enfant seul dessus.

# LA VOITURE

- ▶ Les dispositions du code de la route doivent être respectées en toutes circonstances.
- ▶ Il est formellement interdit de laisser un enfant seul dans la voiture, même pour un temps très court.
- ▶ L'utilisation du véhicule pour le transport des enfants accueillis se faisant durant les temps d'accueil donc de travail de l'assistant maternel, ce dernier doit souscrire une extension à son assurance voiture lui permettant cette utilisation pour des trajets durant le temps de travail.
- ▶ La voiture est équipée de sièges aux normes de sécurité, correspondant au poids et l'âge des enfants.
- ▶ Il doit y avoir suffisamment de place dans le véhicule pour installer tous les enfants dans les conditions de sécurité obligatoires.
- ▶ L'assistant maternel a l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports.



# SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR

## ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR

Les aménagements et les installations intérieurs, tout comme certains objets de décoration, sont susceptibles de créer des dangers à l'origine des accidents domestiques (chutes, blessures diverses : pincements, coupures, écrasements... Mais aussi brûlure, intoxication, allergie, étouffement ...). Il s'agit de prévenir ces accidents.

Le lieu d'accueil doit être conforme aux règles d'hygiène et de confort élémentaires : Il doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé et il doit exister un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis.

## L'HYGIÈNE



- ▶ Le domicile doit être toujours propre et rangé, clair, sain et aéré.
- ▶ Une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à l'activité professionnelle sont demandées.
- ▶ La consommation de tabac par l'assistant maternel ou sa famille est interdite pendant les temps d'accueil de l'enfant. Le tabagisme passif ne permettant plus de garantir pas la santé et la sécurité des enfants accueillis. Circulaire du 29 novembre 2006 : « les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé [...] La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs (qui plus est des enfants) ne peut être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique ».

## INSTALLATION ÉLECTRIQUE



- ▶ Les prises doivent être sécurisées (à éclipse) sinon la mise en place de cache prises est obligatoire.
- ▶ Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles à l'enfant.
- ▶ Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger (pas de fils apparents ou dénudés, prises et interrupteurs correctement fixés...).
- ▶ Pas de prises surchargées.

## MÉDICAMENTS



- ▶ Ils sont placés dans une pharmacie ou armoire, en hauteur, et hors de vue et de portée des enfants et fermant à clef.
- ▶ Aucun médicament, même usuel, n'est à portée des enfants.

## LA DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS



- ▶ Les médicaments ne sont donnés que sur la base d'une ordonnance ou d'un protocole médical en cours de validité et sont fournis par les parents.



## CHAUFFAGE



- ▶ Le poêle à bois, à pétrole, radiateur mobile à gaz ou à pétrole : la pièce doit être correctement ventilée et il existe un système de protection autour du poêle. **Leur usage doit rester exceptionnel.**
- ▶ La cheminée ouverte et la cheminée avec insert : Installation d'une grille de protection sécurisée et solidement fixée à une distance du foyer qui empêche le risque de brûlure par la grille de protection elle-même (pas de risque de chute ou d'ouverture facile de la grille).
- ▶ Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'assistant maternel devra fournir la copie du ou des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui ne sont ni électriques, ni collectifs (non-présents dans le domicile).

## LES ESCALIERS



- ▶ Les rampes et les rambardes ont une hauteur minimale de 1m10 (depuis le dernier point d'appui) et les barreaux sont espacés de 9 cm maximum. Dans certains cas, une protection venant doubler le dispositif doit être installée pour pallier le risque de danger. Les contremarches sont obligatoires, à défaut une protection adaptée devra être installée. En fonction de l'architecture de l'escalier, il peut être nécessaire d'installer une main courante pour prévenir les chutes.
- ▶ Des barrières de sécurité aux normes en vigueur (NF EN 1930) sont installées en haut et en bas de l'escalier. La barrière ne doit pas pouvoir être manipulée par l'enfant.

## LES FENÊTRES



- ▶ La hauteur entre le sol et le bord inférieur de la fenêtre doit être d'au minimum 1m10, hors de tout point d'appui. Dans le cas contraire, il doit être mis en place une protection à une hauteur minimale de 1m10 et/ou bénéficier d'une fermeture de sécurité si la poignée est située à moins de 1m50 du sol (proscrire, sous la fenêtre, des mobiliers ou installations qui peuvent être escaladés et donc réduisent la hauteur d'accès à la poignée ou la fenêtre elle-même). Les fenêtres, portes fenêtres, comme les baies vitrées, lorsqu'elles sont utiles à l'aération de l'appartement ou dans le cas d'un accès direct à un danger potentiel, doivent être sécurisées par tout moyen approprié (barrière, entrebâilleur fiable...) et assurer un entrebâillement inférieur à 11cm.



## LES PORTES ET OUVERTURES



- ▶ Lorsqu'elles donnent accès directement sur des espaces collectifs ou dangereux (escaliers, rue, cellier, buanderie, cave, garage, débarras, atelier...) elles doivent être maintenues fermées et verrouillées.
- ▶ Des bloque portes ou cale-porte sont installés si besoin.

## LES ANIMAUX



- ▶ La présence d'animaux domestiques est susceptible de créer un danger pour l'enfant et nécessite, en conséquence, une vigilance permanente de l'assistant maternel. En plus des règles d'hygiène usuelles à respecter, l'accès à la nourriture de l'animal, au couchage et sa litière doit être interdit aux enfants. L'assistant maternel doit prendre les mesures nécessaires pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil.
- ▶ Les animaux non domestiques réputés ou susceptibles d'être dangereux ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) doivent être inaccessibles de manière à ce qu'ils ne puissent être à l'origine d'accident.
- ▶ La présence de chiens de catégorie 1 et 2 (chien d'attaque et de défense définis par l'art. 211-1 du Code Rural) est incompatible avec l'agrément car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties, et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés. En conséquence, la présence de ce type de chien au domicile entraînera un refus ou un retrait d'agrément.
- ▶ L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.
- ▶ Les parents devront être obligatoirement informés en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant l'accueil.

## LES PLANTES



- ▶ De nombreuses plantes sont toxiques lorsqu'elles sont portées à la bouche (muguet, ficus, pommier d'amour...) : toujours s'assurer que les plantes exposées soient hors de portée des enfants.

## LES MOYENS DE COMMUNICATIONS



- ▶ **L'assistant maternel doit pouvoir être contacté par téléphone à tout moment pendant le temps où il assure l'accueil d'un enfant.**
- ▶ Le téléphone fixe ou mobile ne constitue pas seulement le moyen pour l'assistant maternel lui-même de répondre à des situations d'urgence. Il est aussi la possibilité, pour les parents ou responsables légaux d'alerter, dans des situations graves ou urgentes, l'assistant maternel.
- ▶ Un affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de protection maternelle et infantile est obligatoire.

# LA CUISINE



## LES PRODUITS D'ENTRETIEN

- ▶ Ils doivent être rangés dans un placard sécurisé hors de la vue et de la portée du ou des enfants.
- ▶ Pas de produits transvasés dans des bouteilles alimentaires.
- ▶ Pas de seau qui traîne contenant eau et produit d'entretien.



## LES OBJETS DANGEREUX

- ▶ Les objets coupants, pointus ou pouvant créer un danger (couverts, couteaux, ciseaux, ustensiles de cuisines, allumettes, briquet, vaisselle...) doivent être rangés dans un placard ou tiroir sécurisé ou en hauteur.
- ▶ Les sacs plastiques sont rangés hors de portée des enfants.





## L'ÉLECTROMÉNAGER



- ▶ Le four est équipé d'une grille de sécurité s'il y a risque de brûlure.
- ▶ La cuisinière est équipée si besoin d'une protection et pas de casserole ou de queue de casserole près du bord, à portée de main de l'enfant.
- ▶ L'utilisation du four à micro-ondes pour réchauffer les biberons et petits pots est vivement déconseillée, le produit réchauffé peut-être froid à l'extérieur et brûlant à l'intérieur, il est préférable d'utiliser un chauffe-biberon.

## LES BOISSONS ALCOOLISÉES



- ▶ La consommation d'alcool par l'assistant maternel est formellement déconseillée et doit être modérée dans le temps qui précède l'accueil de l'enfant.
- ▶ Les bouteilles ne doivent pas être accessibles aux enfants.

## LA SALLE DE BAIN ET TOILETTES

- ▶ Les produits d'entretien et les objets dangereux (rasoirs, ciseaux...) sont rangés dans un placard sécurisé hors de la portée et de la vue des enfants.
- ▶ Les appareils électriques doivent être débranchés après chaque utilisation.
- ▶ Lorsque cela est possible, il faut régler le thermostat d'eau chaude sur 45° à 50°. Dans tous les cas, l'eau froide est ouverte avant l'eau chaude (3 secondes sous une eau à 60° suffisent pour provoquer une brûlure grave chez un jeune enfant).

## LE SALON - SÉJOUR

- ▶ D'une façon générale, les meubles dont les coins sont saillants et à hauteur de l'enfant sont à protéger.
- ▶ Sur les guéridons et tables basses : pas de napperon, de plantes, de lampe...
- ▶ Il est nécessaire de ne pas abuser du temps passé par l'enfant devant la télévision et d'adapter les programmes en fonction de son âge. La télévision ouverte en permanence est en conséquence à proscrire.
- ▶ Les armes : elles sont placées hors de la portée et de la vue des enfants, les armes à feu sont déchargées, enfermées ou enchaînées et les munitions sont rangées dans un endroit différent dans un placard sécurisé.



# LES CHAMBRES - ESPACES DE SOMMEIL DE L'ENFANT

- ▶ Il existe un lit pour chaque enfant accueilli et chaque enfant a sa propre literie qui est régulièrement entretenue.
- ▶ Le lit à barreaux est équipé d'un matelas ferme aux dimensions exactes du lit.
- ▶ Le lit parapluie de bébé doit être conforme à la norme expérimentale XP 554-081 de juillet 1999. Il est indispensable de respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation et de sécurité présentes dans les modes d'emploi de ces lits, **en particulier ne pas ajouter de matelas supplémentaire.**
- ▶ Les lits superposés ne sont pas autorisés avant 6 ans et la condamnation de l'échelle est obligatoire.
- ▶ Pas de couette, de couverture, d'oreillers : opter pour une gigoteuse ou un sur-pyjama. En dessous de 18 mois, l'oreiller, s'il est nécessaire, est installé sous le matelas.
- ▶ Limiter le nombre de peluches présentes dans le lit.
- ▶ Pas de bijoux, de chouchous, de cordelette de sucette ou collier d'ambre (dentaire) durant les temps de sommeil. D'une manière générale le port de bijou est fortement déconseillé.
- ▶ Pas d'animaux dans la chambre.
- ▶ Les jouets et autres objets sont tenus hors de portée des enfants.



# LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

Employé par une personne physique ou une crèche familiale, l'assistant maternel est tenu à une obligation de discrétion professionnelle et au respect de la vie privée, qui l'expose, en cas de manquement, à une sanction disciplinaire (crèche familiale), civile et pénale.

## OBLIGATION DE DISCRÉTION ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il est à noter que la nécessité du secret relatif aux informations nominatives sur les enfants accueillis et leurs parents ou représentants légaux est incontournable. Attention à l'utilisation des réseaux sociaux et des forums.

## OBLIGATION DE SIGNALER

L'assistant maternel a cependant l'obligation d'informer les autorités judiciaires de « privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles » infligés aux mineurs de 15 ans en vertu de l'article 434-3 du code pénal [3 ans de prison et 45 000 € d'amende]. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec le Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance.

## **OBLIGATION D'INFORMATION**

Tous changements des conditions d'accueil, de domicile, et de situation familiale doivent être signalés au SMAPE par écrit en vue d'une mise à jour du dossier de l'assistant maternel.

## **DÉCLARATION D'ACCIDENT**

L'assistant maternel doit informer le Président du Conseil Général de tout événement important relatif à votre activité (accident grave de l'enfant accueilli survenu à votre domicile...).

## **NON-RESPECT DES OBLIGATIONS**

Le non respect des obligations liées à l'agrément peut entraîner une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, conformément à l'article L 421-6 du CASF : « Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du Conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du Conseil général peut suspendre l'agrément »



# SÉCURITÉ DE LA COMMUNICATION ET SITUATIONS D'URGENCE

En dehors, naturellement de ceux des parents, des responsables légaux ou de la personne morale ou physique qui a la garde de l'enfant, du SMAPE, certains numéros doivent être connus et désormais il existe une obligation d'affichage permanent, visible et facilement accessible des services de secours, des parents et du SMAPE.

**15** : SAMU

**17** : police ou gendarmerie

**18** : pompiers

**112** : appel d'urgence européen ; il existe une interconnexion entre ces quatre numéros.

**119** : enfance maltraitée ou **0 800 13 13 00**

**04 91 75 25 25** : centre anti-poisons de Marseille.

Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) : **04 13 31 56 31**



## INFORMATIONS SUR LES NORMES

**Les normes qui sont apposées sur les différents produits n'offrent pas toutes les mêmes garanties.**

### NF

C'est une certification de conformité aux normes, une exigence de qualité, de sécurité, de fiabilité et d'aptitude à l'usage décrit.

### NE PETITE ENFANCE

Cela correspond, pour les jouets et articles de puériculture, à des exigences supérieures à la norme réglementaire.

### CE

Prend les exigences essentielles des directives européennes mais peut être apposé sous la responsabilité du fabricant ou après contrôle : c'est un marquage et non une marque de sécurité. Les numéros de téléphone qu'il faut connaître.



**SOLIDAIRES  
DU QUOTIDIEN**

**+ ON EST SOLIDAIRE,  
+ ÇA NOUS RÉUSSIT.**



**CONSEIL  
GENERAL**  
BOUCHES-DU-RHÔNE

Conseil général des Bouches-du-Rhône  
DGAS - 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02  
Hôtel du Département - 52, avenue de Saint Just - 13256 Marseille cedex 20